

**DÉCISION DCC 00-003**  
du 20 janvier 2000

**BUREAU DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT WANIGNON DE TOFFO**  
(ADWAT)

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Interdiction de la tenue d'une réunion par le sous-préfet de Toffo
3. Violation de la Constitution

*Les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir, de liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ont pour but de garantir à l'individu la jouissance des libertés fondamentales et de la protéger contre tout arbitraire.*

*Dès lors qu'une autorité administrative, en l'occurrence le sous-préfet n'a pas motivé sa décision d'interdiction d'une de ces libertés, il y a violation de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 18 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 21 septembre 1998 sous le numéro 1471, par laquelle le Bureau directeur de l'Association de Développement WANIGNON de Toffo (ADWAT) se plaint de ce que le sous-préfet de Toffo, Monsieur François Comlan AFFON-AMONMI, a violé les dispositions des articles 23 et 25 de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose :

- qu' «informé sur la mauvaise gestion du projet de construction de la Maison des Jeunes et de la Culture de Toffo, le ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme s'est rendu dans la localité le 20 août 1998 pour une séance de travail avec la population» ;

- que « le ministre est reparti mécontent parce que ... le sous-préfet lui a gravement manqué » ;

- que «préoccupé par la situation, le vice-président du Comité de suivi des travaux de construction de la Maison des Jeunes, président de l'Association de Développement WANIGNON de Toffo (ADWAT), Monsieur William Basile CAKPOSSE a adressé au sous-préfet, président du Comité de suivi, une lettre le 21 août 1998 lui demandant de convoquer une réunion du comité en vue d'aplanir les difficultés du terrain» ;

- qu'au lieu de répondre au vice-président du Comité de suivi, le sous-préfet s'en est pris à Monsieur William Basile CAKPOSSE dans la correspondance n° 2/143/SP-T/SG/BAG du 24 août 1998 ; qu'à la réception de ladite lettre, l'ADWAT a voulu en analyser le contenu avec ses membres qu'elle a invités à une réunion le samedi 05 septembre 1998 ; que contre toute attente, le sous-préfet de Toffo, Monsieur AFFON-AMONMI, par correspondance n° 2/151/SP-T/SG/BAG du 04 septembre 1998, a arbitrairement interdit la tenue de la réunion en violation des dispositions des articles 23 et 25 de la Constitution ;

**Considérant** que selon l'article 23 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, «*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ...*» ; que l'article 25 de la même Constitution édicte : «*L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation*» ; que ces principes constitutionnels ont pour but de garantir à l'individu la jouissance des libertés fondamentales et de le protéger contre tout arbitraire ;

**Considérant** que, par lettre du 21 août 1998, le vice-président du Comité de suivi des travaux de construction de la Maison des Jeunes et de la Culture de Toffo demandait au sous-préfet, président dudit comité de «réunir les membres ... dans les prochains jours pour une séance de travail, de vérité et d'aplanissement des (de nos) difficultés du moment» ; qu'en réponse, le sous-préfet AFFON-AMONMI, par correspondance n° 2/143/ SP-T/SG/BAG du 24 août 1998 notifiait à Monsieur William Basile CAKPOSSE que toute tentative de sa part de réunir une quelconque séance de travail qui traiterait de «ce problème sera purement considérée comme une réunion organisée dans le but de préparer des troubles à l'ordre public et à la sécurité» ; que toute correspondance provenant de lui ou d'un quelconque membre du Comité de suivi «sera traitée comme un acte de provocation contre l'autorité et une propagation de documents séditieux et injurieux» ; qu'enfin «les mesures appropriées seront prises à la proportion» des intentions et des actes ; que ces propos qui ne se fondent sur aucune des restrictions de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques relèvent de l'arbitraire ;

**Considérant** que, par ailleurs, le sous-préfet AFFON-AMONMI, par correspondance n° 2/151/SP-T/SG/BAG du 04 septembre 1998 portant «Interdiction de la tenue de votre réunion convoquée pour le 05 septembre 1998 dans la Commune urbaine de Toffo», a demandé à l'Association de Développement WANIGNON de Toffo et à son président de «n'organiser aucune réunion» qui donnerait une «lecture publique de la lettre n° 2/143/SP-T/SG/BAG du 24 août 1998» ;

**Considérant** que le sous-préfet de Toffo, Monsieur François Comlan AFFON-AMONMI n'a pas motivé sa décision d'interdiction ; qu'il n'a pas non plus daigné répondre à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en interdisant comme il l'a fait la réunion de l'ADWAT le sous-préfet de Toffo, Monsieur François Comlan AFFON-AMONMI a violé la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'interdiction faite par le sous-préfet de Toffo, Monsieur François Comlan AFFON-AMONMI, de la tenue de la réunion de l'Association de Développement WANIGNON de Toffo (ADWAT) le 05 septembre 1998 dans la Commune urbaine de Toffo, constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au Bureau directeur de l'Association de Développement WANIGNON de Toffo, au sous-préfet de Toffo, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatorze et vingt janvier deux mille,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,  
Lucien Sèbo**